

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG

Quai Finkmann
B.P. 1030 F
67070 Strasbourg CEDEX

Tél . 03.88.75.29.07
Fax : 03.88.75.28.63

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

PROCÉDURE DE CONTRÔLE
SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES

RG n°11/802
JLD n° 2011/292

Le 24 novembre 2011

Nous, Christian ROTHHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Sonia DE ALMEIDA, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête de Monsieur le Directeur de [REDACTED] en date du 22 novembre 2011, concernant Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] [REDACTED], actuellement en hospitalisation complète à [REDACTED] sous le régime de l'hospitalisation complète, suite à un péril imminent, depuis le 10/11/2011 ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par Monsieur le Directeur de [REDACTED] en date du 18 novembre 2011 ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par Monsieur le Directeur de [REDACTED] en date du 18 novembre 2011 ;

Vu la décision de maintien d'une mesure de soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par Monsieur le Directeur de [REDACTED] en date du 18 novembre 2011 ;

Vu le certificat médical du Docteur [REDACTED] en date du 10 novembre 2011, du Docteur [REDACTED] en date du 11 novembre 2011, du Docteur [REDACTED] en date du 12 novembre 2011 et du 16 novembre 2011, ainsi que l'avis conjoint des Docteurs [REDACTED] en date du 16 novembre 2011 ;

Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué selon convocation avec récépissé du 21 novembre 2011, que le patient n'a pas été en état de signer, absent, représenté par Me Laurent JUNG, avocat de permanence ;

Monsieur [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques à compter du 10 novembre 2011, le certificat médical d'admission précisant que les troubles présentés constituaient pour lui une situation de péril imminent au sens de l'article L 3212.1 du CSP.

Selon requête en date du 21 novembre 2011, le Directeur [REDACTED] a saisi le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG sur le fondement de l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique, pour contrôle de plein droit de la nécessité de la mesure avant l'échéance d'un délai de 15 jours.

Monsieur [REDACTED] déclaré inapte à une audition devant le Juge des Libertés et de la Détention selon certificat médical en date du 16 novembre 2011, a été représenté par son conseil.

Selon conclusions déposées à l'audience du 24 novembre 2011, développées oralement, le conseil de l'intéressé soulève différents moyens affectant la régularité de l'hospitalisation en soins psychiatriques de Monsieur [REDACTED]

Il considère que la saisine du Juge des Libertés émane d'un inconnu puisque son nom et son prénom ne figurent pas sur la requête, et qu'il ne s'agit pas en tous cas du Directeur de [REDACTED] dont la signature figure dans un acte joint à la procédure, soit la décision portant délégation de compétence et de signature.

En second lieu il estime que le certificat médical initial ayant conduit à l'admission en soins psychiatriques est insuffisamment circonstancié et observe que la décision de placement en soins psychiatriques est en date du 18 novembre 2011, alors que le certificat médical d'admission pour péril imminent est daté du 10 novembre 2011, ce qui permet de s'interroger sur la réalité de ce péril, et sur la procédure suivie.

Le Procureur de la République s'en est rapporté par visa au dossier

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le conseil de Monsieur [REDACTED] remet en cause la validité de l'admission de celui-ci en soins psychiatriques pour péril imminent, au motif que ce péril n'était pas établi.

Qu'il résulte des dispositions de l'article L 3212-1 du CSP que

"Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement... que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1° ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement;

2° son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° L. 3211-2-1

"Le Directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1 ° Soit lorsqu'il est saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins...

2 ° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues ci dessus et qu'il existe à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical ... émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. "

Attendu qu'il résulte en l'espèce du certificat d'admission en soins psychiatriques établi par le Docteur [REDACTED] que les troubles présentés par Monsieur [REDACTED], dans un contexte de décompensation délirante persécutive chez un patient présentant des antécédents de toxicomanie et de surconsommation de médicaments, constituent pour lui une situation de péril imminent au sens de l'article L 3212-1 du CSP; Que ce certificat qui constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins n'est dès lors pas critiquable, et il ne peut être déduit de l'absence de décision d'admission immédiate l'absence de péril imminent.

Attendu par contre et s'il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du livre II de la troisième partie du code de la santé publique (article 18 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011), il lui appartient en qualité de gardien de la liberté individuelle, au besoin d'office, à l'occasion du contrôle de droit d'une hospitalisation complète à échéance de 15 jours, de vérifier que la procédure telle qu'instituée par le Code de la Santé Publique a été régulièrement mise en oeuvre, et ce avant même d'apprécier si l'hospitalisation décidée sans le consentement du malade se justifiait.

Qu'il suffit au juge judiciaire, sans annuler les décisions administratives qui en sont le support, de constater pour lever l'hospitalisation complète forcée, l'absence des certificats et décisions requises, l'insuffisance de leur motivation ou leur établissement à une date erronée.

Qu'en l'espèce il ne peut qu'être constaté l'atteinte aux droits de Monsieur [REDACTED], soulignée par son conseil à savoir que son admission en soins psychiatriques intervenue dès le 10 novembre 2011 n'a fait l'objet d'une décision du Directeur [REDACTED] que le 18 novembre 2011, soit huit jours après son entrée de fait, que la décision maintenant les soins psychiatriques au vu du certificat médical de 72 heures est également intervenue avec retard le 18 novembre 2011, consécutivement avec la troisième décision portant maintien pour un mois de l'hospitalisation complète.

Attendu que l'absence d'une décision d'admission en soins psychiatriques et d'une décision maintenant les soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète pendant toute la durée initiale de la rétention psychiatrique a pour effet de vicier l'ensemble de la procédure; qu'il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] ;

ORDONNONS l'effet différé de cette décision de mainlevée pendant une durée qui ne saurait excéder 24 heures pour mise en place d'un programme de soins sous forme ambulatoire ;

DISONNS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar - 09 Avenue Raymond POINCARÉ 68000 COLMAR (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile.

Le Greffier,

Le Président

Copies transmises par télécopie en date du 24 novembre 2011 à :

- Monsieur le Directeur de [REDACTED]
- M. [REDACTED] par remise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier,
- Me Laurent JUNG, Conseil de M. [REDACTED]

Le greffier,

La présente décision a été remise à Monsieur le procureur de la République le [REDACTED] à [REDACTED] heures

Le Procureur de la République

Nous Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg, déclarons ne pas Nous opposer à la [REDACTED] exécution de la présente ordonnance.

le à heures

Le Procureur de la République,



Suivent les signatures pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier :